RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vaulx en velin
MÉTROPOLE DE LYON

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent **23P008**
portant réglementation du stationnement sur la **rue Victor Hugo**

La Maire de Vaulx-en-Velin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de stationnement.

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Stationnement automobile

Rue Victor Hugo, le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements longitudinaux aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.

<u>Article 2 :</u> Emplacement de stationnement réservé aux véhicules titulaires d'une carte mobilité-inclusion ou carte de stationnement pour personnes handicapées

Rue Victor Hugo, au droit du numéro 18, un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Le stationnement des autres véhicules est interdit sur ledit emplacement et considéré gênant, au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Ledit emplacement est signalé par marquage au sol, par panneau B6a1 et par panonceaux M6h et M6a.

<u>Article 3 :</u> Emplacement de stationnement réservé aux véhicules en autopartage

Rue Victor Hugo, entre la rue de la République et la rue de l'Égalité, deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules titulaires du label "autopartage" prévu par le décret n°2012-280 du 28 février 2012.

L'arrêt et le stationnement des autres véhicules sont interdits sur lesdits emplacements et considérés gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Ledit emplacement est signalé par marquage au sol, par panneau B6d et par panonceaux M6j et M6a.

<u>Article 4 :</u> Stationnement à durée limitée

Rue Victor Hugo, la durée maximale de stationnement des véhicules sur l'emplacement aménagement aménagé au droit du n°11 est limitée à 30 minutes.

Lesdits emplacements de stationnement sont signalés par marquage au sol et par panneau B6a1, complété par un ou plusieurs panonceaux M6c indiquant la durée maximale de stationnement.

Les conducteurs sont tenus d'apposer sur leur véhicule stationné un dispositif de contrôle de la durée du stationnement indiquant l'heure d'arrivée.

Ce dispositif doit être conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

<u>Article 5 :</u> Abrogation des arrêtés précédents

Les articles 4 et 5 portants sur le stationnement issus de l'arrêté 1286 du 4 avril 2017 sont abrogés.

L'arrêté 905 du 2 juin 2010 est abrogé.

<u>Article 6 :</u> Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

Article 7 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le 28 FEV. 2023

La Maire,

MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène Geoffroy

Publié le 08 MARS 2023